

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Joseph Facal, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— Mme Marie Vaillant, attachée de presse, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

31037

Gouvernement du Québec

### **Décret 1292-98, 7 octobre 1998**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques O'Bready a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1108-97 du 28 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Rita Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Jacques O'Bready.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Rita Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Bédard est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Bédard exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Bédard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congée sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 octobre 1998 pour se terminer le 25 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Bédard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Bédard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Bédard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M<sup>e</sup> Bédard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Bédard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Bédard peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bédard se termine le 25 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bédard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

M<sup>e</sup> RITA BÉDARD

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31038

Gouvernement du Québec

### Décret 1295-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) a institué le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que ces membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Marie Lavigne a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret 1257-95 du 20 septembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie Lavigne soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.